



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Taux

Question écrite n° 5249

### Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le taux de TVA de certains travaux forestiers. Selon les dispositions en vigueur, le taux de TVA applicable est fixe a 18,6 p 100 pour différents travaux forestiers tels que plantations, semis, défrichage, débroussaillage, déboisement, dessouchage, traitement des plantations, debardage, elagage des arbres, epandage, drainage, curage des fosses, alors meme que divers travaux de preparation des sols en agriculture beneficent du taux de 5,5 p 100. Or, en raison de leur nature meme, les travaux de sylviculture et d'entretien en foret repondent a des interventions souvent aleatoires et toujours avec effet sur une ou plusieurs generations avant la recolte de bois, alors meme que ces efforts sont indispensables a l'amelioration de la production forestiere et de la qualite des produits finaux. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, afin que de tels travaux puissent etre developpes dans l'interet de la production forestiere, comme celui de l'emploi en foret, de generaliser le taux de TVA a 5,5 p 100 pour tous les travaux de sylviculture et d'entretien forestier, et tout particulierement pour les interventions citees precedemment.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'application des taux de la taxe sur la valeur ajoutee est determinee par la nature des operations realisees dans le cadre d'une activite economique. Dans le domaine des prestations de services, elle est en outre liee a la distinction essentielle etablie entre les operations de facon et les autres categories de travaux. Seules les facons beneficent d'un regime particulier. Sont qualifies de facons, les travaux agricoles qui ont pour but d'adapter un produit agricole ou forestier, sans lui retirer le caractere de produit non transforme, a l'usage auquel il est destine ; tels que par exemple le moissonnage et le battage des cereales ou l'abattage et le tronçonnage des arbres sur les coupes de bois. Lorsque les conditions juridiques du travail a facon sont ainsi reunies, les travaux a facon sont imposables a la TVA au taux applicable aux produits obtenus. C'est par assimilation aux facons portant sur des produits soumis au taux super-reduit de 5,5 p 100, que certaines prestations de services en matiere de preparation des sols (labour, binage, hersage et disquage), evoquees par l'honorable parlementaire, ont ete admises, a compter du 1er mars 1982, aux memes modalites de taxation, en consideration du fait qu'elles s'analysent en des operations voisines de celles portant directement sur des produits agricoles. Quant aux autres prestations de services dans lesquelles entrent les semailles, les plantations, l'epandage des engrais, l'entretien sylvicole, le debardage des bois, les travaux d'hydraulique, le curage des fosses, le taux normal de TVA, soit 18,60 p 100, leur est applicable. Ces regles de taxation sont de portee generale et il n'est pas envisage d'y deroger dans le domaine de la sylviculture malgre le caractere tout a fait specifique des interventions qui concourent a la sauvegarde et a la valorisation du patrimoine forestier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Debre Bernard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 5249

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 novembre 1988, page 3188